

le langage des lois il n'y a pas de différence entre ces expressions *ab actu* et *à die actus*; qu'il était indifférent de dire depuis le temps du contrat, ou depuis le jour du contrat (1).

Et en effet, la loi 41, § 15, D. *de fidesc. libert.* (2), emploie alternativement et dans le même sens cette locution *à die testamenti facti*, et celle-ci *à tempore facti testamenti*.

De même les lois 29, §§ 5 et 30, § 8, D. *ad leg. Juliam de adult.*, se servent dans une acception identique des mots *à divortio* ou *ex die divortii* (3). C'est la remarque de Bartole sur la loi 29, § 8.

De même encore dans la loi 1, § 40, D. *de vi et vi armata* (4), on voit Ulpien dire tantôt *ex die quo quis dejectus est*, et tantôt *ex quo quis dejectus est*, comme s'il n'y avait aucune différence entre ces deux locutions.

C'est probablement pour cela que Dumoulin, si profondément versé dans la connaissance des textes, n'est pas arrêté par ces nuances de langage, en commentant les deux articles suivants de la Coutume de Paris.

« Le seigneur féodal, après le trépas de son vassal, ne peut saisir le fief mouvant de lui, ni exploiter en pure perte, *jusques à quarante jours après ledit trépas* (5). »

Dumoulin n'hésite pas à dire que le jour de la mort doit être exclu en entier, d'où il suit que, selon lui, ces expressions, *après ledit trépas*, équivalent à celles-ci, après le jour du trépas.

Dans un autre lieu (6), la Coutume de Paris dit : « Après que le vassal a baillé son dénombrement au seigneur féodal, ledit seigneur est tenu de blâmer ledit

(1) Balde, sur la loi *Scire oportet*, § *Aliud autem*, D. *De excus. tutor.* Bartole, sur la loi *Pater*, § *sexaginta*, D. *De adult.* Tiracqueau, *loc. cit.*

(2) Pothier, *Pand.*, t. 2, p. 450.

(3) *Idem*, t. 3, p. 475, n° 19, et p. 476, n° 44.

(4) *Idem*, t. 3, p. 219, n° 34.

(5) *Des Fiefs*, § 7.

(6) § x.

» dénombrement dedans quarante jours après icelui dénombrement baillé, autrement ledit dénombrement est tenu pour reçu. »

D'après M. Merlin, le délai aurait dû courir de l'instant même qui a suivi la remise du dénombrement. Mais Dumoulin ne s'arrête pas à cette subtilité grammaticale, et il enseigne que le délai commence le jour qui suit cette remise.

Je pourrais multiplier les citations, mais je serais entraîné dans des détails surabondants. J'en ai dit assez pour repousser l'objection de M. Merlin contre l'arrêt du 6 janvier 1822.

307. *Septième espèce.* L'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII permet à la régie de requérir une expertise dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat, à l'effet de constater si le prix énoncé dans le même contrat est inférieur à la valeur réelle des biens.

21 août 1819, enregistrement d'un contrat.

21 août 1820, la régie fait signifier à l'acquéreur une requête au bas de laquelle est une ordonnance qui accueille sa demande en nomination d'experts.

L'acquéreur oppose que la demande aurait dû être formée le 20 août et non le 21, et il s'appuie sur un arrêt de la cour de cassation de Liège.

Le tribunal de Malines accueille son système. Pourvoi en cassation devant la cour supérieure de Bruxelles.

Arrêt du 29 novembre 1822 qui casse, en se fondant sur ce que, d'après un usage constant reconnu par les auteurs et consacré par la jurisprudence, la phrase « à compter du jour, » est toujours exclusive du terme qu'elle désigne comme point de départ (1).

Telle est la jurisprudence (2).

(1) *Répert.*, t. 17, *Prescript.*, 440, 441.

(2) Voir encore en faveur de notre opinion, arrêt de Lyon du 7 fév. 1834 (*Sirey*, 34, 2, 357. *Dalloz*, 34, 2, 128).

La cour de Bastia, tout en reconnaissant le principe *dies ter-*

A part quelques exceptions bien rares, elle vient confirmer une pratique de plusieurs siècles, et enseignée par les auteurs et par les arrêts, dans l'école et au barreau. Il me paraît difficile de l'ébranler, surtout pour y substituer une opinion d'une excessive sévérité.

308. Je dois dire néanmoins qu'au milieu de cette foule d'arrêts qui se présentent dans nos recueils, j'en ai trouvé un de la Cour de cassation, du 12 octobre 1814 (1), qui décide, dans l'espèce suivante, que le jour à quo doit être imputé dans le délai.

L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII porte que si la régie de l'enregistrement a à former une demande en supplément de perception, cette demande est prescrite après deux années, à compter du jour de l'enregistrement.

Une déclaration de succession fut faite le 21 septembre 1808. Le 20 septembre 1810 la régie fit signifier requête en supplément de perception, mais cette requête ne fut enregistrée que le lendemain 21. Aux termes de la loi, la requête devait être enregistrée dans le délai de deux ans pour que les droits de la régie fussent entiers. On soulint, de la part des héritiers, que la signification de la requête et l'enregistrement auraient dû être faits le 20 septembre, dernier jour du terme.

La régie opposa que le délai n'avait dû courir qu'en commençant au 22 septembre 1808, d'après la règle *dies à quo non computatur in termino*, et que par conséquent le 21 était le dernier jour utile.

Par l'arrêt ci-dessus la Cour suprême repoussa ce système, et décida que le jour de la déclaration faite par les redevables comptait dans les délais. La régie fut donc déclarée déchuë.

mini non computatur, déclara, par arrêt du 8 décembre 1835 (Daloz, 36, 2, 27. Sirey, 36, 2, 313), qu'il était inapplicable en matière électorale. C'est avec raison que l'arrétiste critique cette décision. — La Cour suprême avait jugé dans un sens tout opposé à l'arrêt de Bastia le 25 juin 1830 (Sirey, 30, 1, 362).

(1) Sirey, 15, 1, 181.

Mais si l'on considère qu'il s'agissait, dans l'espèce, des intérêts du fisc, qui, dans le doute, sont peu favorables, on pourra concevoir que la Cour de cassation ait interprété la loi dans un sens inclusif et tendant à limiter ses droits. Néanmoins je dois dire que, dans mon opinion, cet arrêt est une anomalie, que les motifs que je viens de donner ne peuvent suffisamment expliquer. La cour supérieure de Bruxelles a suivi des idées plus droites et plus fermes dans l'arrêt tout à fait juridique rapporté plus haut (espèce septième). Au surplus, que peut cet arrêt du 12 octobre 1814, que l'on compte seul entre tant de décisions contraires? On l'aperçoit dans l'isolement comme une preuve, heureusement assez rare, de ces déviations et de ces écarts que ne peuvent prévenir les jurisprudences les mieux établies.

309. Je m'aperçois que cette discussion m'entraîne au delà de ce que j'avais d'abord prévu. Cependant, puisque je m'y suis engagé, je ne peux la terminer sans examiner les articles du Code Napoléon dont M. Merlin tire avantage pour poser les bases de son système.

M. Merlin a voulu rattacher le Code Napoléon aux lois romaines, et prouver que dans la plupart des dispositions où il est question de fixation de délai, la loi actuelle, résistant à l'influence des idées modernes, a donné la préférence à la règle suivie par le droit romain, et si longtemps abandonnée. Il croit avoir donné la preuve de cette espèce de réconciliation, en citant quelques articles du Code où les mots à compter, etc., sont pris dans un sens inclusif. Mais après tout, que prouve cet état de choses? Toute règle n'a-t-elle pas ses limitations? Tiraqueau comptait jusqu'à quinze exceptions à la maxime *dies termini non computatur in termino*, et cependant cette maxime n'était ni moins forte ni moins inébranlable.

Mais suivons notre auteur dans le détail des cas particuliers qu'il a recueillis.

310. D'après l'art. 26 du Code Napoléon, les condam-

nations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution.

Je n'examinerai pas la question de savoir si la mort civile commence à la première heure du jour de l'exécution, ou seulement au moment de l'exécution. Cette question est difficile, et m'entraînerait trop loin. Je dirai seulement qu'il est certain que, dans toute la portion du jour qui s'écoule depuis le moment même de l'exécution, le condamné est déjà mort civilement, et qu'ici les mots à compter sont pris dans un sens inclusif.

Mais quelle en est la raison? La mort civile imite la mort naturelle. Or, la mort naturelle ne peut être suspendue et retardée par des fictions de droit et par des supputations artificielles. Donc la mort civile doit également produire un effet actuel, dès l'instant même de l'exécution; sans cela elle ne serait plus une imitation de la mort naturelle, et l'on se trouverait conduit à ce résultat absurde, qu'un homme retranché de la vie naturelle par la main de la justice serait encore citoyen français jusqu'à la fin du jour de son exécution, et que probablement aussi le criminel tombé sous le glaive vengeur conserverait encore pendant quelques heures la vie civile!!!..... Or, nous sommes précisément ici dans cette exception prévue par Tiraqueau: « *Septimò limita non procedere, si sequeretur absurdum.* » Ou bien dans celle-ci: « *Nonò limita ut non procedat, quandò subjecta materia ostendit tempus ipsum includi (1).* »

311. L'art. 502 du Code Napoléon dit que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement.

Nul doute que ces mots ne soient pris ici dans un sens inclusif. Il s'agit de déterminer un état, une capacité. Or, l'état de l'homme est quelque chose de continu; une fois constaté, il ne peut être soumis à des délais, à des conditions. Le jugement qui le fixe est purement déclara-

(1) § 1, glos. XI, n^o 53, 55.

ratif de ce qui existe déjà. Il saisit par conséquent *hic et nunc*, et l'effet n'en peut être retardé sans violer les lois de notre existence morale. Je retrouve donc encore ici les deux limitations de Tiraqueau.

312. Suivant l'art. 1153 du Code Napoléon, les intérêts d'une créance demandée en justice sont adjugés du jour de la demande, et on ne peut douter que les intérêts mêmes du jour où la demande est formée ne soient dûs comme ceux des jours suivants.

En voici la raison. La demande formée en justice est le moyen de mettre un débiteur en demeure (1139 du Code Napoléon). Or, les intérêts sont dûs aussitôt que le débiteur est constitué en état de demeure, d'après l'article 1146 du Code Napoléon. Donc, les intérêts dont parle l'art. 1153 sont dûs dès le jour même de la demeure. C'est la conséquence inévitable de la combinaison de ces divers articles et de la force des choses. « *Nonò limita ut non procedat, quandò subjecta materia ostendit tempus ipsum primum includi.* »

J'ose croire que ces trois exemples ne portent aucune atteinte à notre maxime. D'ailleurs, comme M. Merlin le reconnaît lui-même, les articles du Code dont il vient d'être parlé n'indiquent nullement des points de départ pour des délais; ils indiquent seulement le commencement d'un droit ou d'un état de choses illimité. Ce qui est fort différent.

313. Viennent ensuite les art. 2180, 2279, 2262 et 1975 du Code Napoléon, cités par M. Merlin. Mais ici la thèse change, et notre auteur (à ce qu'il me semble) ne justifie que ces articles lui sont favorables qu'en décidant la question par la question.

D'abord, en ce qui concerne l'art. 1975, j'ai cité ci-dessus (première espèce) un arrêt de la cour de Rouen, qui décide que le jour à quo doit être considéré comme exclu.

Quant aux autres articles, toute la question est de savoir si, lorsqu'il s'agit d'une prescription ou d'une dé-

chéance, le jour à *quo* doit être compris dans les délais. M. Merlin s'efforce de prouver l'affirmative dans son 17^e volume, v^o *Prescription*. Mais, comme il ne peut montrer un seul texte du Code Napoléon qui justifie sa proposition, je suis fondé à croire que les choses ont continué à être, sous le Code Napoléon, ce qu'elles étaient auparavant, et que cette innovation, que M. Merlin nous avait dit avoir été produite par nos Codes, n'est pas une réalité.

Dans tous les exemples ci-dessus rappelés, il s'agit de déchéances ou de prescriptions abrégées, et l'on a vu la jurisprudence constamment exclure le jour à *quo*, soit qu'il s'agisse de délais fixés par le Code Napoléon ou par le Code de procédure.

Je dis qu'on doit décider la même chose à l'égard de toute prescription quelconque.

Tel est l'avis de Dunod, dans son *Traité des Prescriptions*. Cet avis est fondé sur l'usage enraciné, et sur cette coutume universelle dont j'ai parlé plus haut. Pour que le Code Napoléon eût changé quelque chose à une opinion si fortement entrée dans les esprits, il faudrait qu'il l'eût explicitement annoncé; sinon, le Code Napoléon devra être interprété par la jurisprudence admise à l'époque de sa promulgation, et non pas par les lois romaines, depuis longtemps mises à l'écart. Or, le Code garde le silence sur la question, et dès lors se trouve renversée toute l'argumentation développée par M. Merlin (1), argumentation fondée tout entière sur cette équivoque, que les lois romaines doivent servir, dans l'espèce, de supplément au Code Napoléon.

Mais, dit M. Merlin, l'orateur du gouvernement a annoncé que le Code a voulu indiquer *de quel jour commence la prescription*. C'est évidemment dans l'art. 2260 qu'il faut chercher cette intention. Or, cet article dit que *la prescription se compte par jour et non par heure*. Dans

(1) *Prescript.*, t. 17.

quelle vue parle-t-il ainsi? Ce n'est pas pour établir que, par rapport au dernier jour du terme, les heures ne sont rien, et qu'il faut que ce dernier jour soit accompli dans son entier, car l'art. 2261 en porte une décision expresse, et la loi eût fait pléonasme. Cet article n'a donc pu avoir en vue que le commencement de la prescription. Or, en disant que la prescription se compte par jour, et non par heure, il fait entendre clairement que le jour à compter duquel la prescription commence est compris dans la période de temps qu'il faut qu'elle décrive pour remplir son objet.

Ce raisonnement ne me touche pas. Je lui oppose immédiatement cet autre argument du même genre qui le rétorquera, mais ne videra pas le litige. J'admets que l'art. 2260 ait voulu déterminer le point de départ de la prescription. S'il dit qu'il faut compter par jour et non par moment, c'est pour faire manifestement entendre que les heures du premier jour de la possession doivent être rejetées, et qu'on ne doit commencer à compter que du commencement du jour suivant. Car il ne peut être dans l'intention de la loi de compter utilement le premier jour tout entier, puisqu'on n'a pas possédé ce premier jour en entier.

Qui décidera entre l'argument de M. Merlin et le mien? L'usage, l'interprétation commune, la jurisprudence antérieure et postérieure au Code, l'opinion à peu près unanime des auteurs: or, tout cela est contre M. Merlin.

Je ne puis me dissimuler que cette dissertation ne soit fort longue. Mais les doctrines de M. Merlin ont un si grand poids, qu'on ne peut les combattre légèrement.

314. Je me résume en appliquant à notre article ce qui vient d'être dit.

Le jour à *quo* ne doit pas être compris dans le délai, à moins d'une intention contraire manifestée par le législateur. Cette intention ne se montre pas ici. Le jour

de l'acte de partage ou de la licitation doit donc être exclu. Peu importe que notre article fasse courir le délai à dater de l'acte de partage, et non à dater du jour de l'acte de partage. Ces deux locutions sont identiques, ainsi que le prouvent les exemples que j'ai cités ci-dessus.

314 bis. Si l'acte de partage est sous seing privé, le délai ne courra pas à compter de l'enregistrement, mais à compter de la date de l'acte, qui pourra toujours être opposé au copartageant qui y a été partie, ou à ses ayants-cause (1).

314 ter. Au surplus, il faudra faire attention de ne pas se tromper sur le véritable caractère de l'acte qui sera la base du privilège, et de ne pas confondre, par exemple, un partage (2) provisoire avec un partage défi-

(1) Persil, art. 2109, n° 7. Favard, Privilège, sect. 4, n° 8. Tarrible, Privilège, sect. 5, n° 7. Dalloz, Hyp., p. 111, n° 3. On avait exprimé, au contraire, dans les premiers projets de loi discutés devant l'Assemblée législative, que « si le partage était sous seing privé, les deux mois ne courraient qu'à dater du jour où il aurait acquis date certaine par l'enregistrement ou autrement. » Mais cette disposition avait été supprimée par la commission, dans la rédaction définitive (voy. l'art. 2143). « Il y aurait de l'inconvénient, a dit M. Vatimesnil dans son rapport, à laisser un délai indéfini pour prendre l'inscription. Les délégués du notariat ont fait observer que souvent, dans les campagnes, en hypothéquant un immeuble, on déclarait qu'il n'y avait qu'un *partage verbal*. Dans ce cas, le cohéritier privilégié pourrait longtemps après faire enregistrer l'acte de partage et primer le créancier hypothécaire. Ce n'est pas tout : la disposition pourrait être fatale au cohéritier privilégié lui-même, car il serait possible qu'il n'eût pas connaissance du fait qui aurait donné date certaine au partage, et alors le délai courrait à son insu. »

(2) Si la minorité ou l'interdiction de quelque cohéritier rendait nécessaire le partage en justice, suivant les formalités prescrites par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, le délai pour prendre inscription pour les soultes et retours de lots au cas de *partage en nature*, ne courrait que du jour du jugement d'homologation du procès-verbal de partage, parce que la sanction de la justice est en ce cas indispensable pour imprimer

nitif, etc. Souvent l'erreur sur la nature plus ou moins provisionnelle de l'acte pourrait donner lieu à une déchéance, et faire déclarer tardive une inscription qui,

au travail du notaire liquidateur le caractère légal de partage définitif.

Il en serait de même dans le cas d'un partage en justice entre majeurs, si, toutes les parties n'approuvant pas le procès-verbal du notaire liquidateur, il fallait revenir devant le tribunal pour obtenir l'homologation. Il faudrait encore, dans ces deux cas, que le procès-verbal de partage contint les apportionnements. Je dois dire cependant qu'à cet égard des doutes se sont élevés devant les tribunaux. Tandis que, d'une part, le jugement d'homologation a été pris pour point de départ du délai de soixante jours (Cassation, 17 février 1820. Sirey, 57, 1, 560; Colmar, 17 mars 1817. *J. du Pal.*, 1847, t. 2, p. 325), d'une autre part, au contraire, il a été décidé que ce délai a son point de départ au partage même (Cassation, 15 juin 1842. Sirey, 42, 1, 63; et 17 nov. 1851. Sirey, 52, 1, 49; Bordeaux, 15 juin 1831. Sirey, 31, 2, 275; Paris, 3 déc. 1836. Sirey, 37, 2, 275; Colmar, 3 août 1849. *J. du Pal.*, 1850, t. 2, p. 134; Agen, 6 février 1852. Sirey, 52, 2, 235). C'est pour lever les doutes qui s'étaient élevés sur ce point que la commission proposait de trancher la question dans la loi, et elle la tranchait dans le sens de la solution que j'ai adoptée, en disant, par l'art. 2143 de la dernière rédaction : « Si le partage est sujet à homologation, les deux mois ne courent qu'à dater du jugement. » Cela était juste. Je dirai, en effet, avec les délégués du notariat, sur la demande desquels cette rédaction avait été adoptée, que jusqu'à l'homologation le partage n'est qu'un projet. Si on prend inscription pour une créance qui est anéantie par le jugement, c'est non-seulement faire des frais inutiles, mais encore obliger les cohéritiers à un procès pour avoir mainlevée de cette inscription provisoire. De plus, le cohéritier grevé ignorera toujours l'existence de l'inscription; il omettra d'en demander mainlevée par le jugement d'homologation : de là un second procès; de là aussi des entraves et des obstacles à la libre disposition des biens pendant les délais de procédure et d'appel, et souvent, en fin de compte, un ordre obligé là où un arrangement amiable aurait pu tout aplanir. Je crois donc que le jugement d'homologation doit être pris pour point de départ du délai, d'autant plus que ce jugement peut changer les bases et les résultats du partage. Il faut autant que possible éviter les inscriptions en garantie qui tendent à durer éternellement.

Si le tirage au sort des lots devait avoir lieu conformément à

au fond, prendrait son véritable appui ailleurs que dans l'acte provisoire d'où on voudrait faire sortir le privilège (1).

315. Lorsqu'il s'agit de partage d'ascendants, si le partage est fait par acte entre vifs, le délai de soixante jours court de l'acceptation ; s'il est fait par testament, le délai court du jour du décès (2).

315 bis. D'après l'art. 834 du Code de procédure, toute inscription doit être prise au plus tard dans la quinzaine qui suit la transcription de l'acte translatif de propriété. Il est cependant ajouté par le même article que cette obligation ne préjudicie pas aux droits résultant aux héritiers (3) de l'art. 2109 du Code Napoléon.

Or, quel est le droit que l'art. 2109 du Code Napoléon concède aux héritiers ? C'est qu'il leur suffit de prendre inscription dans les soixante jours à compter de l'acte de partage pour conserver leur privilège. Il suit de là que si un des héritiers aliène l'immeuble héréditaire grevé du privilège de soulte, le lendemain, par exemple, de l'acte de partage, et que l'acquéreur fasse transcrire huit jours après, le cohéritier privilégié n'en aura pas moins jusqu'au soixantième jour pour prendre son inscription ; l'obligation de se faire inscrire dans la quinzaine ne lui sera pas applicable, et il conservera son privilège à l'égard des autres créanciers de son cohéritier.

l'art. 982 du Code de procédure civile, le procès-verbal du tirage au sort ferait seul cesser définitivement l'indivision, et le délai ne courrait qu'à dater de ce jour. (Voir, au surplus, n° 318.) La Cour de cassation a jugé la question en ce sens par arrêt rendu sur mon rapport, le 25 juillet 1839 (*J. du Pal.*, 1839, t. 2, p. 65). V. aussi Montpellier, 4 janv. 1845 (*Sirey*, 45, 2, 371).

(1) Voy. une espèce jugée par la Cour de cassation, le 17 fév. 1820. *Dalloz*, *Hyp.*, p. 112.

(2) Grenier, t. 2, n° 407. Persil, *Quest.*, t. 1, ch. 6, § 8. *Dalloz*, *Hyp.*, p. 112.

(3) Ce qui s'étend aussi à tous copartageants.

316. Mais ici se présente une difficulté résultant de l'art. 835 du Code de procédure civile.

Cet art. 835 dit : « Le nouveau propriétaire n'est pas » tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est » pas antérieure à la transcription de l'acte, les signifi- » cations prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code » Napoléon ; et dans tous les cas, faute par les créan- » ciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai » et les formes prescrites, le nouveau propriétaire n'est » tenu que du paiement du prix, conformément à l'arti- » cle 2186 du Code Napoléon. »

D'après cela, on voit que l'acquéreur qui ne trouve pas d'inscription prise avant la transcription de son acte n'est pas obligé de faire à l'héritier, créancier de soultes, les notifications nécessaires pour provoquer les enchères. Dès lors, l'héritier se trouve presque toujours privé d'un droit dont l'utilité est frappante (1), quoique cependant il ne soit pas en faute, quoiqu'il ne fasse que se reposer sur un délai que la loi lui accorde. Je sais bien qu'il peut, même sans notification, se présenter pour surenchérir, pourvu qu'il arrive dans les délais. Mais on sent que lorsque la notification ne vient pas mettre le créancier en demeure de surenchérir, la connaissance des diligences de l'acquéreur pour purger devient extrêmement chanceuse, et que le créancier est fort exposé. Or, s'il ne requiert pas la mise aux enchères dans les délais prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du prix, et l'on a déjà vu plus haut quelles sont pour les créanciers les conséquences funestes de cet état de choses (2).

317. J'ai dit que le cohéritier, quoique n'ayant pas reçu de notification, peut néanmoins requérir la mise aux enchères. Mais pour cela il faut deux conditions,

(1) *Suprà*, n° 283.

(2) *Ibid.*

la première qu'il se fasse inscrire, la seconde qu'il se fasse inscrire dans la quinzaine de la transcription.

Il doit nécessairement se faire inscrire ; car, d'après l'art. 2185 du Code Napoléon, le droit de surenchérir et de faire porter la vente de l'immeuble à sa vraie valeur n'appartient qu'au créancier dont le titre est inscrit.

Il doit se faire inscrire dans la quinzaine et accélérer son inscription ; car, s'il attendait plus tard que la quinzaine, quoiqu'il fût encore dans les soixante jours, il perdrait le droit précieux de surenchère, et n'aurait qu'un privilège sur le prix fixé par le contrat.

Ceci paraîtra contradictoire avec ce que j'ai dit tout à l'heure, savoir, que le cohéritier n'est pas tenu de s'inscrire dans la quinzaine, pourvu qu'il soit encore dans les soixante jours. Mais nous marchons dans des routes tortueuses et incertaines. Il faut plus que jamais prendre garde de se laisser aller aux apparences. Ce n'est qu'en distinguant très-soigneusement les cas, qu'on peut sortir de ce labyrinthe difficile.

Oui, sans doute, il est vrai que le cohéritier peut se faire inscrire après la quinzaine de la transcription, pourvu que ce soit dans les soixante jours. Mais cette inscription ne conserve son privilège que contre les créanciers de son cohéritier, et ne lui laisse d'autre droit que de venir sur le prix.

Mais, à l'égard de l'acquéreur, ce n'est pas de préférence sur le prix qu'il s'agit ; c'est du droit de surenchérir, droit réservé par la loi aux créanciers privilégiés et hypothécaires, afin qu'ils ne soient pas frustrés, et que, si l'évaluation du prix a été portée à une fixation trop minime, ils la fassent porter à son juste taux. Or, ce droit ne se conserve à l'égard de l'acquéreur que par l'inscription prise par le créancier dans la quinzaine de la transcription ; l'art. 834 du Code de procédure civile est général ; il s'applique à tous les créanciers quelconques. Il dit d'une manière illimitée que ceux qui ne seront pas inscrits au plus tard dans la quinzaine ne pour-

ront requérir la mise aux enchères. Ainsi le cohéritier qui veut se réserver le droit de surenchérir n'est pas plus exempt que les autres de prendre inscription dans la quinzaine. Si dans le § final de l'art. 834 il est ajouté : « sans préjudice des droits du cohéritier, » cela ne veut dire autre chose sinon que, bien que déchu du droit de surenchérir, le cohéritier qui s'inscrit dans les soixante jours n'en conserve pas moins son privilège sur le prix à l'égard des créanciers de son cohéritier.

On ne peut douter que tel ne soit le sens de l'art. 834 et de l'art. 835, d'après ce que disait M. Tarrible, orateur du tribunal (1). « Si la vente du fonds affecté à la » souste ou au prix de la licitation était faite et trans- » crite, même pendant le délai de soixante jours ac- » cordé au copartageant, ce dernier ne conserverait la » faculté de surenchérir envers le nouvel acquéreur, » qu'en accélérant son inscription, et la plaçant au moins » dans la quinzaine de la transcription de la vente...

» Ainsi ce projet a distingué, comme il le devait, la » faculté de surenchérir, qui est commune à tous les » créanciers, soit privilégiés, soit simplement hypothé- » caires, d'avec le droit de préférence sur le prix, qui » est l'apanage des privilèges. La faculté de surenchérir » envers le nouveau propriétaire est soumise pour tous » à une règle uniforme ; et le droit de préférence est » conservé aux privilèges envers les autres créanciers, » tel qu'il était auparavant. »

Tel est aussi l'interprétation de M. Grenier (2). Mais, quoiqu'elle soit la seule légitime, il n'en est pas moins vrai qu'elle conduit à des résultats bizarres, que le panégyrique de M. Tarrible ne doit pas nous faire perdre de vue.

En effet, la quinzaine de la transcription passée sans inscription prise par le copartageant, il est certain que

(1) Locré, Esprit du Code de procédure civile, sur les art. 834 et 835. Dalloz, Hyp., p. 413, col. 1, n° 25.

(2) Hyp., t. 2, p. 246, n° 400.